

# **GE\_GERICHTE ACPR/365/2026 vom 14. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_365\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_365_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/365/2026 du 14 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/365/2026 del 14 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les recours, dirigés, l'un contre une ordonnance de classement partiel, et l'autre contre un classement implicite en lien avec une ordonnance pénale, concernent le même complexe de faits et la même procédure. Il se justifie ainsi, par économie de procédure, de les joindre et de les traiter par un seul arrêt.

### **E. 2.1**

Le premier recours, dirigé contre l'ordonnance de classement partiel, est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans

- 10/18 - P/12831/2022 (art. 393 al. 1 let. a CPP; ATF 138 IV 241 consid. 2.6 s'agissant du classement implicite) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.2**

Reste à examiner la recevabilité du second recours, visant un classement implicite en lien avec l'ordonnance pénale.

### **E. 2.2.1**

À teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le délai de recours est de dix jours. Le délai est sauvegardé si l'acte est remis le dernier jour du délai à minuit (ATF 147 IV 526 consid. 3.1; 142 V 389 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1360/2023 du 18 septembre 2025 consid. 3.2.1). La preuve de l'expédition d'un acte de procédure en temps utile incombe à la partie, respectivement à son avocat. Une preuve certaine (ou stricte) est exigée, à l'exclusion de la vraisemblance, même prépondérante (ATF 142 V 389 consid. 2.2; arrêt 6B\_1360/2023 précité consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_95/2023 du 12 décembre 2023 consid. 3.3; 6B\_1428/2021 du 9 janvier 2023 consid. 1.2.1; 6B\_1244/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1.1). La date du dépôt (de l'expédition) d'un acte de procédure est présumée coïncider avec celle du sceau postal. La partie qui prétend avoir déposé son acte antérieurement à la date attestée par le sceau postal a cependant le droit de renverser cette présomption par tous moyens de preuve appropriés (ATF 147 IV 526 consid. 3.1; 142 V 389 consid. 2.2; 124V 372 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1360/2023 précité consid. 3.2.3). La preuve du respect du délai résulte en général de preuves "préconstituées" (sceau postal, récépissé d'envoi recommandé ou encore accusé de réception en cas de dépôt pendant les heures de bureau). D'autres modes de preuve sont toutefois possibles, en particulier l'attestation de la date de l'envoi par un ou plusieurs témoins mentionnés sur l'enveloppe (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_526/2025 du 3 novembre 2025 consid. 2.3.2;

9C\_50/2024 du 27 février 2024 consid. 2; 4A\_95/2023 précité consid. 4.2.1; 6F\_20/2022 du 24 août 2022 consid. 1.1). Il incombe à l'intéressé d'offrir cette preuve dans un délai adapté aux circonstances, en indiquant l'identité et l'adresse du ou des témoins (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_3/2025 du 17 janvier 2025 consid. 1.2; 9C\_50/2024 précité consid. 2; 6F\_20/2022 précité consid. 1.1). L'avocat qui se contente de déposer son pli dans une boîte postale n'est pas sans connaître le risque qu'il court que ce pli ne soit pas enregistré le jour même de son dépôt, mais à une date ultérieure. S'il souhaite renverser la présomption résultant du sceau postal apposé sur l'enveloppe ayant contenu un acte de procédure, on est en droit d'attendre de lui qu'il indique spontanément – et avant l'échéance du délai de recours – à l'autorité compétente avoir respecté le délai, en présentant les moyens probatoires en attestant (ATF 147 IV 526 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1360/2023 précité consid. 3.2.3; 6B\_1428/2021 précité consid. 1.2.1).

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, si le sceau postal indique que le pli contenant le recours daté du 16 février 2026 contre l'ordonnance pénale a été posté le 17 février 2026, soit après

- 11/18 - P/12831/2022 l'échéance du délai de recours – tombant le 16 précédent –, l'attestation signée d'un témoin – dont les coordonnées et le nom ont été fournis – figurant au dos de l'enveloppe confirme que le recours a été déposé dans une boîte aux lettres de la Poste la veille, soit dans le délai prévu à l'art. 396 al. 1 CPP. À l'aune de la jurisprudence précitée, la recevabilité du recours sous cet angle sera ainsi admise, sans qu'il ne soit nécessaire d'investiguer davantage.

### **E. 2.2.3**

Pour le surplus, le second recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), concerner un classement implicite allégué (art. 393 al. 1 let. a CPP; ATF 138 IV 241 consid. 2.6) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.3**

Les pièces nouvelles produites par la recourante sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

### **E. 3.1**

La juridiction de recours revoit librement les points de la décision attaquée devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), les autres aspects, non remis en cause, demeurant tels que fixés par le premier juge (ACPR/319/2022 du 5 mai 2022, consid. 2.2.1; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 385).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante ne revient pas sur la prétendue réalisation des infractions d'insoumission à une décision de l'autorité en lien avec les faits prétendument intervenus en juin 2022 (art. 292 CP), ou de violation du devoir d'assistance (art. 219 CP), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

### **E. 4**

La recourante reproche au Ministère public une constatation inexacte et incomplète des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir d'examen en droit et en fait (art. 398 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_235/2024 du 23 août 2024 consid. 2.3), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

## **E. 5**

La recourante reproche ensuite au Ministère public d'avoir procédé à un classement implicite des faits dénoncés dans son courrier du 30 octobre 2025, susceptibles d'être qualifiés d'insoumission à une décision de l'autorité.

### **E. 5.1**

Si le Ministère public décide de ne pas poursuivre certains faits, il doit prononcer un classement (art. 319 CPP). En effet, le CPP subordonne l'abandon de la poursuite pénale au prononcé d'une ordonnance formelle de classement mentionnant

- 12/18 - P/12831/2022 expressément les faits que le ministère public renonce à poursuivre, de manière à en définir clairement et formellement les limites. Une telle formalisation de l'abandon des charges constitue le préalable essentiel à l'exercice du droit de recours prévu par l'art. 322 al. 2 CPP (ATF 138 IV 241 consid. 2.5).

### **E. 5.2**

En matière de classement implicite, l'absence de décision formelle constitue une atteinte grave aux droits procéduraux des parties, singulièrement à celui d'obtenir un acte motivé. Une telle violation ne peut être guérie dans la procédure de recours stricto sensu; la pratique de la Chambre de céans veut, en pareilles circonstances, que la cause soit renvoyée à l'instance précédente pour qu'elle rende une ordonnance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.8 et 6B\_84/2020 du 22 juin 2020 consid. 2.1.2; ACPR/824/2022 du 23 novembre 2022 consid. 4.3.2; ACPR/261/2022 du 21 avril 2022 consid. 4.4 in fine).

### **E. 5.3**

En l'espèce, la recourante a, dans son courrier du 30 octobre 2025, selon lequel le prévenu aurait eu des contacts avec F\_\_\_\_\_, dénoncé des faits susceptibles d'être constitutifs d'infraction à l'art. 292 CP. Or, ces éléments n'ont été retenus ni dans l'ordonnance pénale du 2 février 2026, ni dans l'ordonnance de classement partiel rendue à la même date. Conformément à la jurisprudence précitée, le Ministère public aurait dû les intégrer soit dans l'une, soit dans l'autre, de manière à permettre aux parties de comprendre les motifs excluant ou admettant une infraction pénale quant à ces faits. Dans ses observations, le Ministère public acquiesce aux conclusions de la recourante. La cause lui sera dès lors renvoyée pour qu'il rende une décision formelle sur ce point.

## **E. 6**

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé les faits pouvant être qualifiés d'actes d'ordre sexuel avec des enfants.

### **E. 6.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition s'interprète à la lumière du

principe "in dubio pro duriore", qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent

- 13/18 - P/12831/2022 qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_630/2023 du 20 août 2024 consid. 3.2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_630/2023 précité; 6B\_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3). Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). En outre, ladite renonciation peut également être exceptionnellement prononcée lorsque, face à des versions contradictoires des parties, il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2).

## **E. 6.2**

L'art. 187 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans (al. 1), quiconque entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel (al. 2) ou quiconque mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel (al. 3). Constitue un acte d'ordre sexuel au sens de cette disposition une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_231/2020 du 25 mai 2020 consid. 3.1; 6B\_1097/2019 du 11 novembre 2019 consid. 2.1).

## **E. 6.3**

Conformément à l'art. 5 al. 1 let. b CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé, et a commis à l'étranger des actes d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187 CP), si la victime avait moins de 14 ans.

## **E. 6.4**

En l'espèce, il ressort de ce qui précède que la compétence des autorités suisses est donnée s'agissant des actes d'ordre sexuel prétendument commis au Soudan. Le Ministère public a

classé les faits relatifs aux actes d'ordre sexuel sur les enfants du couple au motif que les déclarations de la recourante et de son fils, d'une part, et de

- 14/18 - P/12831/2022 l'intimé, d'autre part, étaient contradictoires et qu'aucun élément de preuve ne permettait de corroborer une version plutôt que l'autre. Toutefois, les faits dénoncés ressortent tant des déclarations de la recourante au Ministère public que des dires de F\_\_\_\_\_ qui, en mars 2023, avait alerté sa psychologue sur des actes que lui et sa sœur auraient subi et qu'il avait décrits de façon relativement précise, soit que son père faisait "des choses mal", "lui touchait partout le corps pendant la nuit lorsqu'il était au Soudan" et "qu'il faisait la même chose avec sa petite sœur mais pas avec son frère aîné". La psychologue qui avait recueilli ses confidences avait en outre alerté sa hiérarchie qui en avait fait part au TPAE. Or, malgré ce qui précède, ni G\_\_\_\_\_, ni F\_\_\_\_\_ n'ont été entendus sur ces allégations. Si ce dernier a bien été auditionné selon le protocole EVIG, cette audition s'est déroulée en juin 2022, soit avant que les faits potentiellement constitutifs d'actes d'ordre sexuels avec des enfants ne soient portés à la connaissance des autorités, elle n'a dès lors pas pu porter sur ceux-ci. Contrairement à ce que retient le Ministère public, le fait que F\_\_\_\_\_ n'en a pas spontanément parlé à la police lors de son audition ne constitue pas un élément permettant de remettre en question la crédibilité de ses propos, ce d'autant plus que dite audition est intervenue dans un contexte particulier, soit trois mois seulement après son arrivée du Soudan et alors qu'il ne parlait pas français. G\_\_\_\_\_, pourtant âgée de quatre ans au moment des dépôts de plaintes, n'a également jamais été entendue s'agissant des faits dont elle aurait été victime. Que la recourante se serait partiellement contredite à l'occasion de ses différentes déclarations – indiquant dans un premier temps qu'elle avait été informée des faits alors qu'elle se trouvait encore au Soudan, pour ensuite indiquer qu'elle n'en avait été informée que durant l'été 2022 – n'y change rien. Il n'est en effet pas possible de déterminer avec certitude si les faits auxquels elle s'est référée durant la procédure concernant G\_\_\_\_\_, dont elle avait effectivement eu connaissance au Soudan, en septembre 2021, ou F\_\_\_\_\_. Ainsi, lors de l'audience du 3 novembre 2025, elle a indiqué avoir été alertée par F\_\_\_\_\_ "sur cette question de harcèlement sexuel" avant de venir en Suisse, sans qu'il ne puisse être déterminé si cette mention se réfère aux infractions qui auraient été commises à l'encontre de ce dernier et/ou de sa sœur. Il ne peut dès lors être exclu que la recourante n'ait eu connaissance des infractions d'ordre sexuel à l'encontre de F\_\_\_\_\_ qu'après le départ du prévenu du domicile conjugal, soit durant l'été 2022. Dans tous les cas, ces éventuelles contradictions ne permettent aucunement de retenir que les déclarations de F\_\_\_\_\_ à sa mère et à sa psychologue seraient dénuées de toute crédibilité. De même, il ne peut être reproché à la recourante, après de telles révélations de son fils, de l'avoir encouragé à en parler à sa psychologue, étant précisé qu'aucun élément ne permet de retenir à ce stade qu'elle aurait influencé ses déclarations. Que le prévenu ait nié les faits ne constitue également pas un obstacle à la continuation de la poursuite, dans la mesure où ce dernier a contesté tous les faits qui lui étaient reprochés, dont les lésions corporelles simples, qui ont finalement fait l'objet d'une

- 15/18 - P/12831/2022 ordonnance pénale. Ses simples dénégations ne peuvent dès lors suffire pour retenir qu'un acquittement serait plus probable qu'une condamnation, en particulier en l'absence de l'audition des enfants du couple sur les faits concernés. Enfin, s'il est vrai qu'il existe un conflit parental, celui-ci ne porte aucunement sur la garde des enfants, puisqu'elle a été octroyée à la mère par jugement du Tribunal civil et que le prévenu

n'a pas contesté cette décision. Si une influence des parents sur les enfants ne peut être exclue, il appartiendra aux autorités compétentes d'apprécier le résultat de leurs auditions, cas échéant de requérir une expertise de crédibilité. Ainsi, au regard de la gravité des faits allégués et des éléments qui précèdent, il ne saurait être considéré qu'il n'existe, à ce stade, aucune possibilité concrète que les infractions dénoncées aient pu être commises. Des actes d'instruction simples, soit l'audition EVIG de F\_\_\_\_\_, voire de G\_\_\_\_\_, sont susceptibles de faire progresser l'enquête, laquelle ne saurait être close en l'état. L'audition des enfants n'apparaît en effet aucunement superflue, contrairement à ce que retient le Ministère public dans ses observations, dès lors qu'ils n'ont jamais été entendus sur les faits dont ils sont les potentielles victimes. À cette aune, la commission d'infractions à l'art. 187 CP ne peut être exclue et les faits allégués – graves – méritent d'être éclaircis.

#### **E. 7**

Fondés, les recours seront admis. L'ordonnance de classement sera, partant, partiellement annulée en tant qu'elle concerne l'infraction à l'art. 187 CP et la cause sera en conséquence renvoyée au Ministère public pour qu'il procède à tout le moins à l'audition de F\_\_\_\_\_ selon le protocole EVIG. La cause sera également renvoyée au Ministère public pour qu'il rende une décision formelle s'agissant de l'infraction à l'art. 292 CP.

#### **E. 8**

L'admission des recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 9**

La recourante sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours.

##### **E. 9.1**

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, qui concrétise dans la loi de procédure pénale les principes constitutionnels sus-évoqués, l'assistance judiciaire est accordée à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si elle est indigente (let. a) et si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire gratuite en faveur de la partie plaignante est limitée à un but précis, à savoir de permettre à cette partie de faire valoir ses prétentions civiles (let. a) ou à faire aboutir la plainte pénale (let. b). À cela s'ajoute que la partie plaignante doit être indigente et sa cause ne doit pas être dénuée de toute chance de succès.

- 16/18 - P/12831/2022 Lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande (art. 136 al. 3 CPP). L'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avance de frais et de sûretés (al. 2 let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c).

##### **E. 9.2**

Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire pour un chef d'étude à CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. Selon l'al. 2 de cette disposition, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

##### **E. 9.3**

En l'occurrence, et compte tenu de ce qui vient d'être exposé, les démarches en justice de la recourante n'étaient pas injustifiées, et le sujet du recours étant suffisamment complexe pour appeler le concours d'un conseil juridique. L'indigence de la recourante, qui émerge à l'aide sociale, est en outre établie. Partant, l'assistance judiciaire sera accordée à l'intéressée pour la procédure de recours et Me B\_\_\_\_\_, actuel conseil de la recourante, désignée en qualité de conseil juridique gratuit. Elle réclame un montant correspondant à 13h d'activité au total (3h et 6h pour les recours et 4h pour les répliques) pour la procédure de recours. Cette durée est excessive. Compte tenu de l'ampleur des écritures de recours (qui comprennent

#### **E. 10**

L'intimé, prévenu, est au bénéfice d'une défense d'office et peut prétendre à une indemnité (art. 135 al. 1 CPP). Son défenseur a sollicité le paiement d'un montant correspondant à 8h d'activité au tarif horaire de chef d'étude. Eu égard au travail accompli (soit des observations de 9 pages, dont 6 de discussion juridique, respectivement 5 pages, dont une de discussion juridique), l'indemnité réclamée sera ramenée à CHF 648.60 (TVA à 8.1% comprise), correspondant à 3h d'activité au tarif horaire de Chef d'étude. \* \* \* \* \*

- 17/18 - P/12831/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.